

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° I-4404

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

2° À la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice du crédit d'impôt est versé dans la limite de 30 millions d'euros. Ce montant est porté à 50 millions d'euros pour les exploitations situées dans un département d'outre-mer, à 60 millions d'euros pour les dépenses mentionnées au même k exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Ce montant est porté à 35 millions d'euros pour les moyennes entreprises et à 40 millions d'euros pour les petites entreprises situées sur le territoire de la collectivité de Corse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime la deuxième tranche du crédit d'impôt recherche et limite le montant maximal du crédit d'impôt à 30 M€. Ce montant est ajusté pour les DROM et la Corse afin de tenir compte des taux particuliers.